



Financé par
l'Union européenne



**SYSTEME NORMALISE D'OBSERVATION
INDEPENDANTE EXTERNE - SNOIE**

**SYNTHESES
DES RAPPORTS
D'OBSERVATION
INDEPENDANTE
EXTERNE -
CAMEROUN**

[Rapport produit en Mai 2024]

Contact :

Coordination du SNOIE/Forêts et Développement Rural

BP : 11 417 Yaoundé-Cameroun

Tél : +237 222 00 52 48

Email : snoiecameroun@gmail.com

Site : www.oiecameroun.org

Le contenu de la présente synthèse relève de la seule responsabilité de FODER et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de l'Union Européenne (UE) ainsi que des partenaires de mise en œuvre du projet « Promotion de la transparence du secteur forestier au Cameroun par la vulgarisation de l'OTP et la mise en œuvre de l'observation indépendante -OTP- OI CAM et du projet « Suivi communautaire des forêts en temps réel ou Community-based real-time forest monitoring (RTM) phase 2 » (Projet RTM2) ».

Les organisations Centre pour le Développement Local Alternatif (CeDLA) et le Programme d'Appui à l'Élevage et de Préservation de la Biodiversité au Cameroun (PAPEL) ont été contactées par un membre de la communauté du village MOUNGUÉ (arrondissement de Bipindi, département de l'Océan, région du Sud) et les responsables coutumiers des villages Maleuleu, Etchu et Tien (arrondissement de Messamena, région de l'Est). Ces contacts visaient à informer sur les activités forestières présumées illégales dans la Vente de Coupe (VC) 0903500, la Forêt Communautaire (FC) N°0903154 de l'arrondissement de Bipindi, et une forêt du domaine national dans l'arrondissement de Messamena.

L'analyse des allégations et de leur niveau de sévérité ont permis de confirmer la pertinence des informations et la préparation des missions d'observation indépendante externe (OIE), réalisées selon les procédures du Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe (SNOIE), certifié ISO 9001:2015. Ces missions ont été réalisées grâce à la subvention additionnelle du projet « *Suivi communautaire des forêts en temps réel ou Community-based real-time forest monitoring (RTM) phase 2* » (Projet RTM2)" et l'appui financier du projet « *Promotion de la transparence du secteur forestier au Cameroun par la vulgarisation de l'OTP et la mise en œuvre de l'observation indépendante* » mise en œuvre par le consortium WRI-FLAG-FODER-CED.

Les investigations ont révélé plusieurs infractions, notamment : exploitation au-delà des limites de la VC N°0903500 ; exploitation non autorisée de bois en grume dans la FC N°0903154 du GIC DECO ; présomption de complicité dans l'exploitation non autorisée de une forêt communautaire ; exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national ; absence d'ouverture des limites externes de l'UFA 10 050 et de l'AAC 2-3 par la SBAC. , et divers autres actes de complicité. Ces infractions présumées ont entraîné une perte financière estimée à près de 49 millions de francs CFA en Valeur Free On Board (FOB) pour l'État camerounais.

Le 11 juillet 2024, les rapports de ces missions ont été transmis au Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF) ainsi qu'à ses délégations régionales du Sud et de l'Est. Les présumés auteurs identifiés sont la société Amougou Amougou Jule (AAJ), attributaire de la VC 0903500, et le GIC DECO, attributaire de la FC N°0903154 dans le Sud, et qui serait complicité avec le chef du village MOUNGUÉ et trois de ses notables. Les investigations dans les villages Maleuleu, Etchu Ayéné et Tien n'ont pas permis d'identifier les auteurs présumés, mais ont montré qu'ils opèrent en complicité avec la SBAC.

Plusieurs essences sont concernées par ces exploitations, notamment l'Ekop beli (*Paraberlinia bifoliolata*), le Fraké (*Terminalia superba*), le Tali (*Erythrophleum ivorense*), le Dabema (*Piptadeniastrum africanum*), l'Ekop naga (*Brachystegia cynometrioides*), l'Ayous, l'Eyek, le Bilinga, le Moabi, l'Azobé, le Pashy, et le Padouk.

La synthèse de ces rapport d'OI produit via les procédures du SNOIE ci-dessous.



1. SYNTHÈSE DU RAPPORT DE MISSION D'OBSERVATION INDÉPENDANTE EXTERNE DES ALLEGATIONS D'EXPLOITATION FORESTIÈRES ILLÉGALES DANS LA FORÊT COMMUNAUTAIRE DU GIC DECO ET ENVIRONS ARRONDISSEMENT DE BIPINDI, DÉPARTEMENT DE L'OcéAN, RÉGION DU SUD

Fait (s) Présumés :

- Une exploitation forestière au-delà des limites de la VC no 0903500 en violation de l'article 46 (1)¹ de la loi forestière n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche réprimés par les dispositions de l'article 158² de la même loi ;
- Une exploitation non autorisée du bois en grume dans la FC no 0903154 du GIC DECO, en violation des dispositions de l'article 54(4) et réprimé par les dispositions de l'article 156 de la loi forestière n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Une présomption de complicité dans l'exploitation non autorisée des bois en grume dans la FC no 0903154 du GIC DECO, réprimé par les dispositions des articles 97 (1) (a) (b) et 98 (1) de la loi N0 2016/007 du 12 juillet 2016 portant code pénal.

Auteur (s) présumé (s) des infractions : la société Amougou Amougou Jule (AAJ) ; GIC DECO en complicité avec le chef du village Moungué et trois de ses notables

Localité : Arrondissement De Bipindi, Département de l'Océan, Région du Sud

Date de soumission/Destinataire(s) : 11 juillet 2024 (DRFOF-Sud)

Recommandations : A cet effet, la mission suggère au MINFOF :

- D'envoyer une mission sur le terrain afin de mieux apprécier les faits révélés dans ce rapport ;
- De Sanctionner les contrevenants et leurs complices conformément à la réglementation forestière en vigueur ;
- De procéder à une vente aux enchères des bois abandonnés dans la FC n° 0903154 du GIC DECO, la VC no 0903500 et ses environs conformément à la réglementation en vigueur.

Réf. du rapport : 026/RO-SNOIE/CeDLA/052024

¹ Article 46 (1) : La convention d'exploitation confère au bénéficiaire le droit d'obtenir un volume de bois donné provenant d'une concession forestière, pour approvisionner à long terme son ou ses industrie (s) de transformation du bois. La convention d'exploitation est assortie d'un cahier de charges et définit les droits et obligations de l'Etat et du bénéficiaire.

² Article 158 : Est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes (...) L'exploitation forestière non autorisée dans une forêt domaniale ou communale, en violation des Articles 45 (1) et 46 (2). L'exploitation au-delà des limites de la concession forestière et/ou du volume et de la période accordés, en violation des articles 47 (4) et 45 ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités, tels que prévus par l'Article 159 ci-dessous.



Résumé du rapport : Dans le cadre de ses activités quotidiennes de suivi de la gestion durable des ressources forestières, le Centre pour le Développement Local Alternatif (CeDLA) a reçu d'un membre de la communauté du village MOUNGUÉ situé dans l'arrondissement de Bipindi, Département de l'Océan une dénonciation faisant état d'activités forestières illégales. Selon le dénonciateur, ces activités seraient le fait de la société Amougou Amougou Jule (AAJ) attributaire de la Vente de Coupe (VC) 0903500. Soucieux d'établir la véracité desdits faits, l'équipe de CeDLA a réalisé du 21 au 25 Mai 2024 une mission sur le terrain afin de vérifier et de documenter lesdites allégations.

Au terme de la mission, les faits ci-dessous ont été observés :

❖ **Dans la FC no 0903154 du GIC DECO (limitrophe avec la VC 0903500)**

- 05 parcs forêt dont 2 contenant respectivement 05 (dont 02 Tali, 02 Eyoum et 01 Pashy) billes non marquées cubant 49,9 m³ et une bille de Padouk non marquée cubant 11,6 m³ ; et 3 vidés de leur contenu ;
- 02 billes (dont 1 Eyoum et 1 Azobé) non marquée cubant 10,7 m³ ;
- 29 souches et 02 bases de houppiers toutes non marquées ;
- Un camion chargé de 6 billes de bois non marquées dont 3 Tali et 3 Eyoum dans la forêt communautaire GIC DECO
- Un camion chargé de 3 billes de bois ne portant aucune marque observée à sortie de la FC n° 0903154 du GIC DECO Les actes de complicité des autorités traditionnelles

❖ **Dans la VC 0903500**

- 01 parc forêt contenant 11 billes portant les marques de « saisie » cubant 67,8 m³

2- **SYNTHESE DU RAPPORT DE MISSION D'OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE DANS LA FORET DU DOMAINE NATIONAL AUTOUR DES VILLAGES MALEULEU, AYENE, NTSINA ET TIEN ARRondissement DE MESSAMENA, DEPARTEMENT DU HAUT-NYONG, REGION DE L'EST**

Fait (s) Présumés : Les faits présumés observés, sont constitutifs de :

- Une exploitation forestière non autorisée dans une Forêt du Domaine Nationale (FDN), en violation de l'article 53(1)³ de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et la pêche, réprimée par l'article 156(4) de la même loi et de l'article 128(6) de la loi 81/013 du 27 novembre 1981 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Une exploitation forestière non autorisée dans une forêt domaniale en violation de l'article 44(1) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche et réprimée par l'article 158(1)⁴ de la même loi et l'article 128(6)⁵ de la loi 81/013 du 27 novembre 1981 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche. Cette exploitation illégale entraîne

1 Article 46 (1) : La convention d'exploitation confère au bénéficiaire le droit d'obtenir un volume de bois donné provenant d'une concession forestière, pour approvisionner à long terme son ou ses industrie (s) de transformation du bois. La convention d'exploitation est assortie d'un cahier de charges et définit les droits et obligations de l'Etat et du bénéficiaire.

2 Articles 158 : Est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes (...) L'exploitation forestière non autorisée dans une forêt domaniale ou communale, en violation des Articles 45 (1) et 46 (2). L'exploitation au-delà des limites de la concession forestière et/ou du volume et de la période



des pertes financières à l'Etat qu'on estimerait à environs sept millions cinq cent vingt-sept mille huit cent quatre-vingt-huit (7 527 888) francs CFA en valeur Free On Board (FOB) dans un premier temps et dans un second temps, cette exploitation telle que menée, a une incidence véritable sur la redevance forestière que les communautés riveraines devraient bénéficier après accord des parties.

Auteur (s) présumé (s) des infractions : Non identifiés

Localité : Les villages Maleuleu, Ayéné, Ntsina et Tien Arrondissement de Messamena, Département du Haut-Nyong, Région de l'Est

Date de soumission/Destinataire(s) : 11 Juillet (DRFoF-Est)

Recommandations : PAPEL suggère au Délégué Régional-Est en charge des forêts et de la faune d'initier une mission de contrôle forestier dans la forêt du domaine national autour des villages Etchu, Ayéné, Maleuleu et ainsi que les limites externes de l'UFA 10 050 afin de constater les faits ci-dessus et de prendre des mesures qui s'imposent contre les auteurs et leur complice conformément aux lois et réglementation en vigueur.

Réf. du rapport : 033/RO-SNOIE/PAPEL/052024

Résumé du rapport : Des responsables coutumiers des villages Maleuleu, Etchu et Tien situés dans l'Arrondissement de Messamena ont transmis à l'association « Programme d'Appui à l'élevage et de Préservation de la biodiversité au Cameroun », en abrégé PAPEL en avril 2024, des informations selon lesquelles une exploitation des bois en grumes se déroulerait autour de leurs villages et se propage dans la zone depuis le mois de décembre 2023. La consultation des données satellitaires de WRI a permis de constater de pertes du couvert végétal dans ces endroits. Y faisant suite, PAPEL a effectué une mission du 10 au 14 mai 2024 dans la zone concernée afin d'observer et documenter les activités dont les indices ont été relevés.

Au terme de la mission, les faits suivants ont été observés :

❖ **Dans la forêt du domaine national autour des villages, Maleuleu, Etchu Ayéné et Tien**

- Quarante (40) souches d'essences diverses (Ayous : 18, Tali : 15, Eyek 04 ; Bilinga : 02 et Moabi : 01) non marquées ;
- Cinq (05) billes (Tali : 03 ; Moabi : 01 et Eyek : 01) non marquées jonchant en forêt autour des villages et Maleuleu ;
- Quatre (04) parcs forêts parmi lesquels trois (03) contenant de coursons et de billes non marquées cubant 18,22 m³ ;
- Six (06) pistes d'exploitation forestières observables à partir de la route régionale reliant les villes de Messamena et Somalomo.

❖ **Faits et imagerie des faits observés le long de la route d'accès à l'UFA 10 050**

- L'absence d'ouverture et de la matérialisation des limites externes et celles de l'AAC 2-3 en cours d'exploitation pour l'année 2024 ;
- Dix-huit (18) sites de sciage à la tronçonneuse en activités et 1 945 pièces de bois débités cubant 87,085 m³ ainsi qu'un campement qui abriterait les scieurs.



[Téléchargez les rapports](#)

<https://oiecameroun.org/rapports-de-mission/>

Contact :

Coordination du SNOIE/ Forêts et Développement Rural

BP : 11417 Yaoundé-Cameroun

Tél : +237 222 00 52 48

Email : snoiecameroun@gmail.com

Site : www.oiecameroun.org



